

## LOIS

**Loi n° 26-12 du 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026 modifiant et complétant la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.**

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 141 (alinéa 2), 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement, notamment son article 22 ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article. 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.

Art. 2. — Les dispositions de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée, sont complétées par un *article 4 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 4 bis.* — Tout commerçant, personne physique ou personne morale, est tenu d'engager les procédures de modification de l'extrait du registre du commerce dans un délai d'un (1) mois, au plus, à partir de la date des changements intervenus sur les mentions de l'extrait du registre du commerce et/ou sur le statut de la personne morale. ».

Art. 3. — Les dispositions de l'*article 8* de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 8.* — Ne peuvent s'inscrire au registre du commerce ou exercer une activité commerciale les personnes condamnées et non réhabilitées pour les crimes et délits ci-après :

- mouvement des capitaux ..... (sans changement jusqu'à) trafic de stupéfiants ;
- fraude fiscale ;
- blanchiment d'argent ;
- financement du terrorisme et de la subversion ;
- financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

— personnes et entités inscrites sur la liste récapitulative des sanctions ainsi que sur la liste nationale des personnes et entités terroristes. ».

Art. 4. — Les dispositions de l'*article 10* de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée, sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 10.* — Le préposé de l'antenne ..... (sans changement jusqu'à) sur la base du dossier d'inscription requis.

Les représentants du centre national du registre du commerce au niveau des guichets uniques prévus par la loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 susvisée, sont habilités à établir, à signer et à délivrer l'ensemble des actes, pièces et documents relevant des prérogatives du préposé du centre national du registre de commerce. ».

Art. 5. — Les dispositions de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée, sont complétées par un *article 11 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 11 bis.* — Les établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire ainsi que les sociétés dans lesquelles ces établissements sont actionnaires, ne sont pas soumis à la publicité légale. ».

Art. 6. — Les dispositions de l'*article 37* de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 37.* — Est punie, toute infraction aux dispositions de l'article 4 bis de la présente loi :

— d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA), pour la personne physique commerçante ;

— d'une amende de trois cent mille dinars (300.000 DA) à sept cent mille dinars (700.000 DA), pour la personne morale.

Le contrevenant est mis en demeure à l'effet de régulariser sa situation dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification.

Passé ce délai, le wali procède à la fermeture administrative du local jusqu'à régularisation de la situation du concerné. Après régularisation, les procédures de réouverture du local se feront dans les mêmes formes.

En cas de non régularisation dans un délai de trois (3) mois suivant la fermeture administrative, la juridiction peut prononcer la radiation du registre du commerce. ».

Art. 7. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.